

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 90

présenté par  
M. de Rugy, M. Yves Cochet, M. Mamère et Mme Poursinoff

-----  
**ARTICLE 22**

Compléter l'alinéa 20 par les mots :

« ou industriel ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le secret industriel relatif à l'élaboration d'un médicament ne doit pouvoir être opposé à un collège d'expert. Le secret industriel se distinguant du secret professionnel, il est important que les données de fabrication du médicament soient connues du collège d'expert afin de permettre une meilleure transparence et un meilleur rendu de décision.